



CIRCULAIRE N° 2039-a /MPMBPE/DGD du 29 OCT. 2019
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Agrément d'exportateurs de caoutchouc
granulé spécifié pour l'année 2019

Réf. : Courrier n° 0211/CHPH/DG/kam
du 10/10/2019

Conformément aux dispositions de la correspondance du Directeur Général du Conseil Hévéa-Palmier à huile visé en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que les sociétés, reprises ci-après, ont été agréées en qualité d'exportateurs de caoutchouc granulé spécifié, pour la période d'octobre à décembre 2019 :

- Société de Caoutchouc d'Aboisso (Décision n° 025/CHPH/DG du 10/10/2019) ;
- Société de Développement de Caoutchouc Ivoirien (Décision n° 026/CHPH/DG du 10/10/2019).

Ces exportateurs sont, à cet effet, tenus de s'acquitter de toutes leurs obligations fiscales ainsi que des cotisations professionnelles applicables à leurs activités.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

PJ : Copies Décisions n°s 025 et 026

AMPLIATIONS

- MPMBPE/CAB
- CHPH
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Syndicat des Transitaires s/c BOLLORE
- Syndicat National des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes.

LE DIRECTEUR GENERAL



Décision n° 025 /CHPH/DG/Du 10 OCT. 2019
Portant Agrément d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié pour l'année 2019

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- VU la loi 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telles que modifiée par la loi n°89-521 du 11 mai 1989 ;
- VU la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- VU le décret n° 99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
- VU le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU le décret n° 2018-366 du 29 mars 2018 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU l'arrêté interministériel n° 57 du 08 juin 1999 fixant les conditions d'agrément d'exportateur de caoutchouc naturel ;
- VU la demande d'agrément formulée par la SOCIETE DE CAOUTCHOUC D'ABOISSO ;
- VU le rapport d'évaluation et l'engagement pris de mettre en place au plus tard fin décembre 2019, un système de traitement adapté des eaux usées ;

Considérant les nécessités de service ;



DECIDE :

ARTICLE 1 : Est agréée en qualité d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié, pour la période allant d'octobre à décembre 2019, la SOCIETE DE CAOUTCHOUC D'ABOISSO « SCA » enregistrée sous le n° RCCM CI-ABS 2015-8275.
Le présent agrément ne fait pas obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'exportation des produits agricoles.

ARTICLE 2 : L'exportateur est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations fiscales et des cotisations professionnelles applicables à son activité.

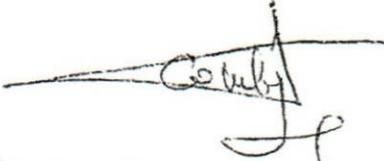
ARTICLE 3 : En application de l'article 17 de la loi n°2017-540 du 03 août 2017 susvisée, il est fait obligation à l'exportateur agréé, de transmettre à l'organe de régulation, au terme de chaque période mensuelle, les données statistiques de transformation et de commercialisation, conformément au canevas suivant :

- volume des achats de caoutchouc humide et les stocks de fin de période ;
- volume de produit transformé par type de spécification technique ;
- volume de produit exporté par type de spécification technique ;
- valeurs FOB et CAF des produits exportés par type de spécification technique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 10 OCT. 2019




Fougnigue Edmond COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MINADER/CAB
- MCI/CAB
- MT/CAB
- MEF/CAB ;
- MPBPE/CAB
- DIRECTION GENERALE DES DOUANES
- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO



Décision n° 026 /CHPH/DG/Du 10 OCT. 2019
Portant Agrément d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié pour l'année 2019

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- VU la loi 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telles que modifiée par la loi n°89-521 du 11 mai 1989 ;
- VU la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- VU le décret n° 99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
- VU le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU le décret n° 2018-366 du 29 mars 2018 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU l'arrêté interministériel n° 57 du 08 juin 1999 fixant les conditions d'agrément d'exportateur de caoutchouc naturel ;
- VU la demande d'agrément formulée par la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CAOUTCHOUC IVOIRIEN ;

Considérant les nécessités de service ;



DECIDE :

ARTICLE 1 : Est agréée en qualité d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié, pour la période allant d'octobre à décembre 2019, la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CAOUTCHOUC IVOIRIEN « SDCI » enregistrée sous le n° RCCM CI-ABJ 2017-M-26440.

Le présent agrément ne fait pas obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'exportation des produits agricoles.

ARTICLE 2 : L'exportateur est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations fiscales et des cotisations professionnelles applicables à son activité.

ARTICLE 3 : En application de l'article 17 de la loi n° 2017-540 du 03 août 2017 susvisée, il est fait obligation à l'exportateur agréé, de transmettre à l'organe de régulation, au terme de chaque période mensuelle, les données statistiques de transformation et de commercialisation, conformément au canevas suivant :

- volume des achats de caoutchouc humide et les stocks de fin de période ;
- volume de produit transformé par type de spécification technique ;
- volume de produit exporté par type de spécification technique ;
- valeurs FOB et CAF des produits exportés par type de spécification technique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 10 OCT. 2019



Fournigues Edmond COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MINADER/CAB
- MCI/CAB
- MT/CAB
- MEF/CAB ;
- MPBPE/CAB
- DIRECTION GENERALE DES DOUANES
- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO

